

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de M. Max LEBORNE, propriétaire du site implanté sur le territoire de la commune de Berneuil-en-Bray - Hameau de Vaux

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.541-2 et L.541-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement implanté sur le territoire de la commune de Berneuil-en-Bray - Hameau de Vaux, exploité par les Ets LEBORNE ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 13 février 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 juin 2017 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 13 février 2017 ;

Vu la transmission du rapport du 29 juin 2017 précité par courrier du 29 juin 2017 à M. Max LEBORNE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 6 juillet 2017 informant, M. Max LEBORNE, de la procédure de mise en demeure susceptible d'être engagée à son encontre et du délai d'un mois dont il dispose pour formuler ses observations ;

Considérant que lors de la visite du 13 février 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un transformateur aux PCB considéré comme déchets liés à l'exploitation des anciennes installations classées pour la protection de l'environnement par les Ets LEBORNE ;

Considérant que tout détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que tout détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;

Considérant que tout détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ;

Considérant que M. Max LEBORNE est l'ancien gérant des Ets LEBORNE et également propriétaire des terrains sur lesquels étaient exploitées les installations classées des Ets LEBORNE ;

Considérant que M. Max LEBORNE n'est pas étranger à la présence des déchets sur le site et qu'en sa qualité de propriétaire des terrains, il est détenteur de ces déchets au regard de la législation sur les déchets ;

Considérant que des déchets liés à l'exploitation des anciennes installations classées pour la protection de l'environnement par les Ets LEBORNE ont été abandonnés sur les terrains anciennement exploités par les Ets LEBORNE ;

Considérant que M. Max LEBORNE ne respecte pas l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la situation est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, M. Max LEBORNE a été avisé par courrier du préfet du 6 juillet 2017 des faits qui lui sont reprochés et des sanctions administratives encourues et a été informé de sa possibilité de présenter sous un mois ses observations écrites ou orales ;

Considérant que M. Max LEBORNE n'a pas formulé d'observations suite à l'envoi du rapport le 29 juin 2017 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que M. Max LEBORNE n'a pas formulé d'observations suite au courrier du préfet du 6 juillet 2017 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Max LEBORNE ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. Max LEBORNE demeurant au 1 rue de la Rivière à Saint Martial Sur Né (17) est mis en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 2 ci-après.

### **ARTICLE 2 :**

M. Max LEBORNE fait éliminer sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les déchets liés à l'exploitation des anciennes installations classées pour la protection de l'environnement par les Ets LEBORNE, et plus particulièrement le transformateur aux PCB abandonné sur le site sis Hameau de Vaux sur la commune de Berneuil-en-Bray, suivant les filières adaptées et par une personne en règle avec ses obligations réglementaires.

Les justificatifs de traitement (bordereaux de suivi des déchets et/ou certificats d'élimination) sont transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées.

Monsieur Max LEBORNE est tenu de remettre en état le site sur lequel l'appareil est localisé. En particulier :

- une analyse du sol est réalisée dans le local où est situé l'appareil et à l'extérieur pour déterminer le niveau de contamination aux PCB ;
- une analyse des PCB dans le milieu environnant servant de référence, aussi appelé « bruit de fond » est réalisée en cas de doute sur une éventuelle contamination.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur selon les méthodes de référence de la norme NF EN 15308 (version mai 2008).

Si les résultats d'analyse révèlent une pollution aux PCB par rapport au bruit de fond, M. Max LEBORNE prend les dispositions nécessaires pour remettre en état le site au niveau du bruit de fond. Cette remise en état implique :

- la décontamination des sols et des parois dans le local ;
- l'élimination des terres et matériaux souillés en extérieur.

Les résultats d'analyses ainsi que les mesures prises en cas de pollution sont transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à M. LEBORNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Berneuil-en-Bray, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

**DESTINATAIRES**

Monsieur Max LEBORNE  
1, rue de la Rivière  
17520 Saint-Martial-Sur-Né

Monsieur le Maire de Berneuil-en-Bray

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France